« L'ATELIER DU PÈRE NOEL ! »

Règlement du jeu avec obligation d'achat organisé du 2 au 24 décembre 2023

Article 1 : ORGANISATION

L'association de commerçants Castel Shopping, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville et de Pays de Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), 23 place de la République, représentée par sa présidente Madame Sophie GASCHOT, organise du samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre 2023, un jeu avec obligation d'achat dénommé « L'ATELIER DU PÈRE NOEL », donnant lieu à l'attribution de lots après tirage au sort.
Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne majeure. Les gérants, responsables et employés des magasins participants, les membres de leur famille jusqu'au 2ème degré inclus, sont autorisés à jouer en dehors de leur propre magasin.

Article 3 : PRINCIPE DU JEU - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, il suffit de déposer un bulletin de participation dûment complété dans les urnes mises à la disposition et situées dans chaque établissement des commerçants participants dont la liste est annexée au présent règlement.
Les bulletins de participation devront comporter le nom, le prénom et l'adresse complète (rue ou lieudit, et commune) du participant, à peine de nullité. Il pourra également être indiqué le numéro de téléphone et l'adresse mail.
Tout bulletin illisible, ou ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité, sera considéré comme nul et immédiatement exclu du tirage.

Article 4 : REMISE DES BULLETINS DE PARTICIPATION

Un bulletin de participation sera remis à chaque client des commerçants participants. Un même client peut jouer plusieurs fois.

Article 5 : DOTATION - LOTS

Le présent jeu est doté des lots ci-dessous désignés :
- 1er prix : un bon d'achat à valoir sur un voyage pour deux à choisir au sein du catalogue de l'agence « ENVOL ET VOUS », d'une valeur de 1500,00 euros,
- 2ème prix : une console de jeu SONY PS 5, d'une valeur de 500,00 euros ;
- 3ème prix : une dotation « shopping » en chèques cadeaux CASTEL SHOPPING d'une valeur de 500,00 euros ;
- 4ème prix : une machine à café à grains expresso KRUPS d'une valeur de 390,00 euros ;
- 5ème prix : une soirée KOTA GRILL entre amis pour 6 personnes à la Préhouillère à BOUERE, d'une valeur de 207,00 euros ;
- 6ème prix : deux pass deux jours pour le Festival V and B Fest 2024, d'une valeur de 204,00 euros ;
- 7ème au 9ème prix : des chèques cadeaux CASTEL SHOPPING, d'une valeur de 200,00 euros
- 10ème au 15ème prix : des chèques cadeaux CASTEL SHOPPING d'une valeur de 100,00 euros ;
- 16ème prix : un grand panier gourmand d'une valeur de 100,00 euros ;
- 17ème au 26ème prix : des chèques cadeaux CASTEL SHOPPING d'une valeur de 50,00 euros ;
- un bon d'achat d'une valeur unitaire de 50,00 euros à valoir dans chaque magasin ou commerce participant (liste des commerçants participants sur site internet www.castelshopping.fr).

Article 6 : PRECISIONS SUR LES DOTATIONS OFFERTES

6.1 – Le bon d'achat à valoir sur un voyage pour deux est à choisir exclusivement au sein du catalogue de l'agence « ENVOL ET VOUS ». Le bon d'achat est valable jusqu'au 31.12.2024.

6.2 - Les chèques cadeaux sont utilisables, individuellement, chez tous les commerçants participants. Ces chèques cadeaux sont valables un an à partir de leur date d'émission, soit jusqu'en janvier 2025, et hors période de soldes et/ou de promotions. A défaut d'être utilisé avant cette date, le gain de ce lot sera définitivement perdu pour le gagnant, sans aucun recours contre l'organisateur.

6.3 – De façon générale, les frais des gagnants relatifs à leur acheminement entre leur domicile et le lieu d'utilisation de leur prix, leurs frais et faux-frais personnels avant, pendant et après utilisation du lot ne sont pas compris dans la dotation.

6.5 - En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'association organisatrice du présent jeu une quelconque participation financière, autre que celle correspondant au montant du lot offert suivant sa désignation, pour quelque raison que ce soit.
Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'association organisatrice du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait aux lots offerts.
Ces lots pourront être remplacés par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente.
Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux lots finalement attribués.

Article 7 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront désignés par tirage au sort qui sera organisé le jeudi 28 décembre 2023 à partir de 19 heures.
Un premier tirage au sort désignera les gagnants des bons d'achat par magasin participant. Ce tirage au sort s'effectuera parmi les bulletins de participation déposés dans l'urne du magasin correspondant.
Un second tirage au sort désignera les gagnants des 26ème au 1er prix. Il s'effectuera parmi tous les bulletins de participation réunis.
Lors de ce second tirage, un participant ne pourra pas être déclaré gagnant de plusieurs prix. Si plusieurs de ses bulletins de participation étaient tirés au sort, il ne conserverait que le seul bénéfice du premier tirage le désignant gagnant. Les tirages ultérieurs seront alors déclarés nuls.

Article 8 : REMISE DES LOTS

La date de remise des lots sera annoncée ultérieurement par voie de presse.
Chaque gagnant sera prévenu personnellement par courrier, courriel ou par téléphone. Son lot lui sera remis contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.
En cas d'impossibilité pour un gagnant d'être présent ou représenté le jour de la remise des lots, il devra retirer son lot avant le 31 janvier 2024 auprès de l'organisateur. A défaut, il perdra sa qualité de gagnant et le lot sera remis en jeu et sera attribué à un nouveau gagnant désigné dans les mêmes conditions que le

premier, dans les huit jours de l'expiration du délai de retrait du premier gagnant. Ce nouveau gagnant aura alors un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura connaissance de sa qualité de gagnant, pour retirer son lot dans les mêmes conditions.
La même procédure s'appliquera en cas de défaillance du nouveau gagnant, et ainsi de suite, le cas échéant.

Article 9 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'association organisatrice. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.
Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 10 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.
Le cas échéant, les gagnants feront leur affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.
L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.
L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et les gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.
L'association organisatrice se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.
Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 11 : DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent l'association organisatrice à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants à l'occasion de ce jeu pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.
Dans ce cas, et conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et d'effacement des données à caractère personnel vous concernant. Vous bénéficiez également d'un droit de limitation du traitement, à la portabilité et d'un droit d'opposition aux données vous concernant conformément au Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD). Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'organisateur par courriel à l'adresse castelshopping53@gmail.com ou par courrier à l'adresse 23 place de la République à 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

Article 13 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre-poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.
Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'association organisatrice. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 14 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.
Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.
A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 15 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.
En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicable aux jeux promotionnels.

Article 16 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement sera disponible chez chaque commerçant participant, et ainsi qu'auprès de l'organisateur pendant la durée de l'opération, sur son site internet www.castelshopping.fr
Il sera adressé par courrier, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande auprès de l'organisateur.
Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP Isabelle BOUVET & Christophe GIULIANI, Huissiers de Justice associés à LAVAL, 26 quai Béatrix de Gâvre, et disposant d'un bureau annexe à CHATEAU GONTIER, 16 rue Alexandre Fournier.

FAIT A CHATEAU-GONTIER, en l'étude de l'huissier de justice soussigné, le 30 novembre 2023.